

Décision

Générale

modern

Décision n° 2002-0773/PR/MENES portant Organisation d'un concours professionnel de recrutement des professeurs ouvert aux professeurs adjoints pour la rentrée scolaire 2002-2003.

n° 2002-0773/PR/MENES

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Date de publication
23 octobre 2002

Numéro JO
n° 20 du 31/10/2002

Date du numéro
31 octobre 2002

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU La loi n°48/AN/83 du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

VU Le décret n°2001-0053/PR du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires

VU L'arrêté n°90-0554/PR/EN du 17 juin 1990 créant et organisant le recrutement, la formation et la certification des personnels enseignant au second degré

SUR Proposition du Ministre de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Un concours professionnel de recrutement des professeurs ouvert aux professeurs adjoints session 2002/2003.

Article 2

Le nombre global de places offertes est fixé à 8. Section A : Français-Histoire/Géographie = 2 B :
Français-Langues Vivantes = 2 C : Mathématiques-Sciences/Physiques = 2 D :
Sciences Naturelles-Sciences/Physiques = 2

Article 3

Peuvent faire acte de candidature les professeurs adjoints de la spécialité comptant au moins cinq années de service en qualité de titulaire dans leur cadre. La première année étant l'année de stage, les cinq années seront comptabilisées à partir de la deuxième année de service. Les professeurs adjoints recrutés dans les sections comportant une bivalence au niveau du premier cycle devront choisir la discipline dans laquelle ils vont concourir. A l'exception de l'épreuve de langue vivante, la langue utilisée dans l'ensemble des épreuves du concours professionnel est le français.

Article 4

Le registre d'inscription et la date du concours sera communiquée par voie de note de service du Directeur Général.

Article 5

Le jury du concours est constitué comme suit : Président :Le Directeur Général ou son Représentant. Membres

- Le Représentant du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale
- Les membres du jury seront désignés par note de service de Monsieur le Ministre de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur. Cette même note de service précisera les attributions des personnels désignés selon leur spécialité, de même que les modalités d'organisation de concours.

Article 6

La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Par le Président de la République
chef du Gouvernement Signé P.O le Ministre des Affaires Présidentielles et chargé de la Promotion des Investissements Pour Ampliation
Conforme Le Secrétaire Général du Gouvernement

MOHAMED HASSAN ABDILLAH